

ARRÊTE MUNICIPAL N°174/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, pose de deux banderoles publicitaires pour le Festival de musique «FESTIVAdLib» de l'Association Marguerytmes.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée de Monsieur ASCIAK Patrick, président de l'Association Marguerytmes, sis 28 rue de Peyrouse à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'installer deux banderoles publicitaires pour le Festival de musique «FESTIVAdLib» de l'Association Marguerytmes au Domaine du Mas Praden à 30320 Marguerittes du samedi 06 Juillet 2024 de 18h00 jusqu'au dimanche 07 Juillet 2024 à 01h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'Association Marguerytmes est autorisée à installer deux banderoles publicitaires pour informer la population de la tenue du Festival de musique «FESTIVAdLib», au Domaine du Mas Praden à 30320 Marguerittes du samedi 06 Juillet 2024 de 18h00 jusqu'au dimanche 07 Juillet 2024 à 01h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : A cette occasion, une banderole d'information est installée rue Alphonse Daudet, entrée de ville par la D135, sur un support existant entre les deux arbres ou barrière verte ou barrières de ville, côté pair ou impair suivant la disponibilité du Samedi 29 Juin 2024 au Dimanche 07 Juillet 2024. Elle est retirée au plus tard le Lundi 08 Juillet 2024.

Article 3 : A cette occasion, une banderole d'information est installée au Rond-Point entrée de Ville côté RN6086 (grillage vers la stèle du Général de Gaulle) du Samedi 29 Juin 2024 au Dimanche 07 Juillet 2024. Elle est retirée au plus tard le Lundi 08 Juillet 2024.

Article 4 : L'Association Marguerythmes ne doit pas superposer sa banderole sur les banderoles déjà en place afin de laisser la visibilité à chacune d'elles.

Article 5 : L'Association Marguerythmes s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1,2 et 3.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des services Techniques et à L'Association Marguerythmes.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Trois Juin deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public